



PROCES-VERBAL

Commission juridique et réglementaire de la DNA : section Lois du Jeu

Réunion du : jeudi 03 décembre 2009
à : 9h00

Présidence : Michel GIRARD

Présents : Régis CHAMPET Christophe CHESNAIS Michel GIRARD
Jean-Michel LEROGNON Jean-Robert SEIGNE

Excusé : Frédéric FLORIO

Excusée : Mme Hortense DOUARD (Direction Juridique)

Saison 2009-2010. Réserve technique n°5.

Christophe Chesnais, Ligue du Maine, n'a pas participé à l'examen de cette réserve.

1- Identification

Match de Championnat de France Futsal Laval ELFC 1 – Colmar Coll. Europe 1 du 17 octobre 2009.

Score final : 8 – 8.

Réserve déposée à la 37^{ème} minute de jeu par Colmar Coll. Europe 1 alors que le score est de 7 - 7.

2- Intitulé de la réserve

« Arrêt du jeu sur action de but pour exclusion de joueur sur le banc. »

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu jugeant en première Instance,

4- Recevabilité

* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1a des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu faisant suite au fait contesté.

En conséquence, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5- Au fond

* Attendu qu'aux termes de sa réserve, l'équipe de Colmar reproche à l'arbitre d'avoir arrêté de manière injustifiée le jeu alors que l'un de ses joueurs se trouvait dans une situation favorable d'attaque ;

* Attendu que selon les rapports de l'arbitre et du délégué officiel du match, sur l'action de jeu contestée, un remplaçant de l'équipe de Colmar s'est levé du banc et a empiété sur le terrain de jeu ;

* Attendu que, dans ces conditions, l'arbitre qui évoluait à ce moment là, à l'extérieur du terrain, le long de la ligne de touche, ne pouvait plus suivre l'action de jeu dans des conditions normales car sa vue était obstruée par le remplaçant ; qu'il était donc dans l'obligation d'arrêter le jeu ;

* Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu ;

* Attendu que, par ailleurs, l'exclusion du joueur de l'équipe de Colmar qui a tenu des propos injurieux/grossiers est totalement étrangère à la question du bien-fondé de la réserve technique puisque ces propos ont été tenus consécutivement à l'arrêt de jeu que venait de décider l'arbitre et que l'équipe de Colmar critiquait.

6- Décision

Par ces motifs,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE RECEVABLE LA RESERVE MAIS LA DIT NON FONDEE ET EN CONSEQUENCE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la FFF pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission juridique et réglementaire de la Direction Nationale de l'Arbitrage section Lois du jeu est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de la Commission : Michel GIRARD

Le Secrétaire de séance : Jean-Robert SEIGNE